



Direction générale
de l'enseignement
supérieur

Service
du pilotage et des
contrats

Sous-direction
de la performance et
des moyens

Bureau
de la réglementation
et des statuts

DGES C2-4/FB/
n° 703 144

Affaire suivie par
François Brissy
Téléphone
01 55 55 64 60
Télécopie
01 55 55 70 03
Mél.
francois.brissy
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle
75357 Paris 07 SP

Université PARIS-SUD Courrier arrivé le 21 MAI 2007 398 Secrétariat de la Présidence
UNIVERSITÉ PARIS SUD Courrier arrivé le 23 MAI 2007 SECRETARIAT GÉNÉRAL Enregistrement n° 935

Paris le 15 MAI 2007

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie
Chanceliers des universités

Objet : Charte de la laïcité dans les services publics.

Je vous prie de trouver, ci-joint, le texte de la *Charte de la laïcité dans les services publics* rédigé à la demande du Premier ministre sur la base d'un texte proposé par le Haut conseil à l'intégration.

Cette Charte rappelle le cadre tracé par notre droit pour assurer le respect, dans les services publics, du principe républicain de laïcité. Elle expose les garanties qu'il assure et les obligations qu'il implique.

L'objet de la Charte est de rappeler aux agents publics comme aux usagers des services publics quels sont leurs droits et leurs devoirs à cet égard, pour contribuer au bon fonctionnement des services publics.

Le service public de l'enseignement supérieur défini au livre 1er du code de l'éducation est au premier chef concerné par cette Charte.

Je vous saurais gré d'en assurer une très large diffusion par tous moyens. Vous veillerez notamment à ce que la Charte soit exposée, de manière visible et accessible, dans les lieux qui accueillent du public.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur général de l'Enseignement supérieur


Bernard SAINT-GIRONS

Charte de la laïcité dans les services publics

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances.

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

La liberté de religion ou de conviction ne peut recevoir d'autres limitations que celles qui sont nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile.

La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905.

LES USAGERS DU SERVICE PUBLIC

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions des usagers dans le respect des règles auquel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et peuvent participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

LES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service.